

Am . 9
Art 1

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 en remplaçant « l'acceptabilité sociale » par « la transparence des entreprises auprès des investisseurs. ».

L'article 1 tel qu'amendé :

1. La présente loi vise à instaurer des mesures de transparence quant aux paiements en espèces ou en nature consentis par les entreprises minière, pétrolière et gazière. Elle vise à décourager et à détecter la corruption, ainsi qu'à favoriser la transparence des entreprises auprès des investisseurs des projets d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.

et du milieu

Retiné

R. Lut

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Am b
Art. 1

Amendement

Article 1

L'article 1 est modifié par le remplacement dans le premier alinéa, des mots
«l'acceptabilité sociale des» par « la transparence des entreprises quant aux >>
~~projets».~~

RC7

Rejeté



Amendement

Article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article,
du PARAGRAPHE SUIVANT :

9° AUTRE PAIEMENT

Rejeté

PCT

Am d
Article 3

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Amendement

Article 3

Modifier l'article 3 en ajoutant, à la fin du paragraphe 8, les mots:
« en tout temps ».

Le paragraphe 8 se lit donc comme suit:

« 8° toute autre catégorie de
paiement que le gouvernement détermine par
règlement en tout temps. »

Rejeté
PLJ

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Am e
Article 4

Amendement

Article 4

L'article 4 est modifié par la suppression, dans le deuxième paragraphe du premier alinéa, des mots suivants : « et, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions suivantes pour au moins un de ses deux derniers exercices » ;

Par l'ajout, dans le deuxième paragraphe, après les mots « possède des actifs » de « . » ;

Et par la suppression des ^{sous-paragraphes} ~~alinéas~~ a), b) et c) du deuxième paragraphe du premier alinéa.

Rejeté
RT.

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Am. F
Article 6

Amendement

Article 6

L'article 6, ^{amendé,} est modifié par la suppression dans le premier alinéa des mots :
« ~~lorsque le total~~ ^{si} de la valeur de ces paiements est ^{totale} égal ou supérieur à la somme ^{au moins}
de 100 000\$ ».

Retiré

PLT

Am 9
Article 6

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Amendement

Article 6

Modifier l'article 6 en supprimant, dans le premier paragraphe, les mots suivants : « au titre d'une catégorie de paiement visée à la définition de « paiement » prévue à l'article 3, ».

Modifier l'article 6 en ajoutant, dans le premier paragraphe, les mots suivants après « au cours de cet exercice » : « , ventilés par catégorie, ».

Modifier l'article 6 en modifiant, dans le premier paragraphe, « 100 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

L'article 6 tel qu'amendé :

6. Un assujetti est tenu de fournir à l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, une déclaration indiquant tous les paiements faits à un même bénéficiaire au cours de cet exercice, ventilés par catégorie, si la valeur totale de ces paiements est d'au moins 10 000 \$. »

La déclaration est accompagnée de l'attestation d'un dirigeant ou d'un administrateur de l'assujetti ou par un auditeur indépendant à l'effet que les renseignements qui y sont indiqués sont véridiques, exacts et complets.

Le gouvernement détermine par règlement la forme de la déclaration exigée, incluant la façon de présenter ou de ventiler les paiements, notamment par projet, ainsi que les modalités relatives à sa transmission.

Invoceable
PCT

PROJET DE LOI N° 55
LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Am 4
Article 6

Amendement

Article 6

L'article 6 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «est» par les mots «devra obligatoirement être signée par un comptable professionnel agréé et être».

Rejeté

RT

PROJET DE LOI N° 55

LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Am. i
Article 7

Amendement

Article 7

Tel qu'amendé

L'article 7 est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe du premier alinéa, du mot « ou » par (,);

Et par l'insertion après « celui-ci » des mots suivants « ou à toute autre personne pouvant agir à titre d'intermédiaire ».

Retiré
u PCT

PROJET DE LOI N° 55
LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE,
PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE

Amj
Article 18

Amendement

Article 18

L'article 18 est modifié par la suppression du premier paragraphe du premier alinéa.

Rejeté
PCT